

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2024

RENFORÇANT LA SÉCURITÉ DES ÉLUS LOCAUX ET LA PROTECTION DES MAIRES -
(N° 1713)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL38

présenté par
M. Pauget

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

I. – L'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un 35° ainsi rédigé :

« 35° Les dépenses liées à la protection du maire. »

II. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à mieux garantir l'effectivité de la protection fonctionnelle par l'inscription de cette dépense à la liste exhaustive des dépenses obligatoires prévues à l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales.

Tel est l'objet de cet amendement